

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°212/2023/PM**

**OBJET :** Organisation d'un bal et d'une buvette pour une journée festive et taurine.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande de l'Office Municipal des Fêtes de Marguerittes et de la Jeunesse Marguerittoise concernant l'organisation d'une journée festive et taurine qui se déroule sur le Champ de Foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan du Samedi 14 Octobre 2023 de 08h00 au Dimanche 15 Octobre à 01h00,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'une convention a été faite entre la Mairie et l'Office Municipal des Fêtes pour la tenue de la buvette,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de cette journée,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre d'une journée festive et taurine, l'Office Municipal des Fêtes et la jeunesse Marguerittoise sont autorisés, à diffuser temporairement de la musique amplifiée, ouvrir un débit de boissons temporaire et à occuper le domaine public du champ de foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à Marguerittes du Samedi 14 Octobre 2023 de 08h00 au Dimanche 15 Octobre 2023 à 01h00 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Ils organisent un bal avec DJ.

Une scène est mise en place du Lundi 09 octobre 2023 dans la journée jusqu'au Mercredi 18 Octobre 2023 sur le site par les services Techniques Municipaux pour accueillir le DJ.

Par mesure de sécurité, il est absolument interdit de monter ou jouer sur la scène et ses structures sauf autorisation express des organisateurs.

**Les bénéficiaires de cette autorisation sont autorisés à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à 01h00 du matin.**

**Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle :** la diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prennent les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le bénéficiaire (l'Office Municipal des Fêtes) de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Ne pas servir une personne manifestement ivre.

- Ne pas servir un mineur.

- Respecter la tranquillité du voisinage.

- **Fermer 15 minutes avant l'heure de fermeture et ne plus servir personne.**

Article 4 : La responsabilité pour la tenue de la buvette est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques, à l'Office municipal des Fêtes et à la jeunesse marguerittoise.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quatre octobre deux mille vingt trois.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes